

Trib. trav. Liège, div. Huy (6^e ch.), 25 avril 2022 (R.G. 20/152/B)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°74 (Avril/Mai/Juin 2022) p. 28

Règlement collectif de dettes – Demande de décharge- Article 1675/16bis C.J. – Co-débiteur – Assimilable à une sûreté personnelle - Engagement gratuit - Engagement disproportionné- Décharge totale – Plan de règlement amiable – Accord sans réserve – Homologation – Respect du plan – Renonciation aux poursuites

Monsieur a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes en date du 16 décembre 2020.

Madame, ex-cohabitante légale, dépose dans le cadre de cette procédure une requête en décharge de sûreté personnelle sur base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire. Cette requête concerne un engagement consenti le 20 mars 2018 à un organisme prêteur dans le cadre d'un prêt à tempérament destiné à financer l'achat d'un véhicule.

Après analyse, le tribunal considère que les conditions de la décharge telles que prévues à l'article 1675/16bis du Code judiciaire sont rencontrées dans le chef de Madame.

Tout d'abord, il est constaté que le prêt a été consenti tant à Monsieur qu'à Madame laquelle est, par conséquent, codébitrice et non seulement caution personnelle.

Toutefois, il est rappelé que, dans ce cas, le co-débiteur solidaire peut être assimilé à la caution de sorte que Madame peut se prévaloir de la qualité de sûreté personnelle telle que visée par l'article 1675/16bis du Code judiciaire (*Doc. Parl., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/11 et G. de leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, Ulg, 1998, p. 47*).

Ensuite, le tribunal est d'avis que le caractère gratuit de l'engagement de Madame peut être retenu car il apparaît qu'elle n'a pas pu profiter du véhicule ainsi financé. En effet, les dates de livraison du véhicule ainsi que de son immatriculation au nom de Monsieur sont toutes deux postérieures à la date de fin de leur cohabitation légale établissant leur séparation de manière officielle.

Enfin, le tribunal constate que les engagements résultant du prêt accordé sont manifestement disproportionnés dans le chef de Madame au vu de sa situation financière et de l'absence de tout immeuble et véhicule.

Par conséquent, le tribunal prononce la décharge totale des obligations de Madame à titre de sûreté personnelle résultant de ce contrat de prêt.

En outre, Madame a formé à l'égard du réassureur de l'organisme de crédit, une demande complémentaire en vue de récupérer un remboursement d'impôt de 185,30 euros lui revenant

lequel a été saisi par ce dernier entre les mains du SPF Finances après l'homologation du plan de règlement amiable.

Or, le tribunal constate que ce créancier a marqué son accord sans réserve au plan de règlement amiable homologué le 24 novembre 2021 lequel prévoit le remboursement total par Monsieur du montant en principal du prêt sur une période de 4 ans et demi.

Il y a donc lieu d'admettre que ce créancier soit considéré comme ayant renoncé à l'engagement de Madame pour la durée du plan homologué et pour autant qu'il soit respecté, ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal condamne le réassureur à rembourser à Madame la somme de 185,30 euros ainsi que toute autre somme qu'il aurait perçue par retenue à charge de cette dernière auprès de tout tiers et à valoir sur le prêt consenti.

Sabine Thibaut
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement